

la manière prescrite par la loi ou par cette église ou par le corps d'adhérents susdit.

Si les membres de l'église sont censés être une corporation, supposé qu'une divergence d'opinion se produise entre les membres de l'église et que la congrégation se scinde en deux fractions, à quelle de ces deux fractions écherra le titre des biens-fonds ?

L'honorable M. SCOTT : C'est la majorité qui décidera cette question.

L'honorable M. POWER : La chose est possible ; mais j'en doute. Je ne crois pas que les termes dont on se sert dans le bill soient, en somme, les mieux appropriés. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il existe une loi qui régit les congrégations religieuses. Un article de cette loi se lit comme suit :

(1) Quand un certain nombre de personnes, composé de pas moins de 20, ayant qualité de passer des contrats, désirent se constituer en une congrégation de chrétiens pour l'exercice du culte public à rendre à Dieu conformément à leurs droits et rites, elles peuvent par acte passé en présence de deux témoins ou plus, se constituer en congrégation comme susdit, et adopter un nom choisi selon leur convenance, et désigner l'endroit où la dite congrégation est établie, ainsi que la dénomination de chrétiens à laquelle appartient la dite congrégation.

(2) Ces personnes peuvent aussi par cet acte nommer deux membres ou plus de la congrégation à la charge de syndics d'icelle ; leur donner le nom officiel qu'il leur plaira ; désigner et décrire les biens-fonds à eux transférés à titre de fidéicommiss en faveur de la congrégation pour les objets auxquels ils sont légalement affectés ; décrire la constitution de la congrégation ; le mode de l'admission future de ses membres ; arrêter par qui sera exercé le droit de vote aux réunions de la congrégation ; comment les votes seront donnés et recensés ; la manière dont les vacances dans le bureau des syndics seront remplies, et prendre toutes autres mesures qu'elles jugeront à propos.

(3) Tout acte de ce genre sera enregistré par les syndics, ou toute autre personne en exercice, au nom de la congrégation, dans un livre tenu pour cet objet, et il sera entré dans le registre des actes tenu dans le bureau d'enregistrement du district dans lequel la congrégation est établie.

2. Après l'enregistrement de l'acte comme susdit, tous les biens-fonds décrits dans cet acte et toute la propriété immobilière et mobilière cédée à la congrégation, ou mise à sa disposition, sera confiée à des syndics nommés dans l'acte et ces syndics l'administreront au nom de la congrégation.

Voilà un mode qui me semble plus propre à prévenir tout trouble.

L'honorable M. ELLIS : Le bill contient une phrase ainsi conçue :

Et les biens-fonds ainsi possédés échoient res-

pectivement au successeur en exercice de cet évêque ou aux successeurs en exercice de ces syndics régulièrement nommés selon la manière prescrite par la loi, ou par cette église, ou par le corps d'adhérents susdit.

Le présent bill est une loi générale qui détermine certaines conditions ; mais il ne semble pas que la loi citée par mon honorable ami préviendrait les difficultés qu'il redoute. Sous l'application de cette dernière loi la congrégation peut encore se scinder, et il restera toujours à décider qui constitue le corps principal d'adhérents de l'église en question. Je ne crois donc pas que l'objection de mon honorable ami soit très sérieuse.

L'honorable M. LOUGHEED : Quand le présent bill a été mis en deuxième délibération, j'ai cru devoir m'y opposer. Je partage entièrement l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Halifax. Si des biens-fonds doivent être détenus en fidéicommiss et par des syndics, ceux-ci doivent être constitués, eux-mêmes, en corporation, comme l'est toute compagnie ou comme l'est toute congrégation religieuse ou tout autre corps de ce genre. C'est ce que veut maintenant la loi, et je ne vois aucune exception à cette règle. Cette manière de voir est justifiée par le fait qu'en vertu de la loi des titres de biens-fonds un certificat de titre est émis par le gouvernement et le titre est garanti par la couronne. Les noms des syndics ne figurent pas dans le certificat qui est l'annexe du titre, et aucune attention n'est donnée au fidéicommiss. Conséquemment, des syndics régulièrement nommés,—et nommés peut-être, à une réunion tenue très irrégulièrement par une congrégation religieuse, d'une réunion insuffisamment représentative de membres de cette congrégation, pourraient disposer de biens-fonds sans être pratiquement responsables envers qui que ce soit de cette aliénation. Dans un cas de cette nature ceux qui se prétendraient être les représentants légitimes de la congrégation, pourraient contester la légalité de cette transaction en alléguant que ses auteurs n'avaient pas qualité pour la faire, ou n'étaient pas dûment autorisés par la congrégation. Ces contestants auraient le droit d'exiger devant une cour de justice que ces faux syndics rendent compte de ce qui aurait été obtenu de l'aliénation des biens-fonds. Ce sont là